

**COMMUNIQUÉ  
À TOUS LES PARTICIPANTS  
AU RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS (RRMD)  
(Numéro d'enregistrement à la RRQ : 25717)**

**Le 6 décembre 2013**

Au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Comité de retraite doit faire part à tous les participants (employés, retraités, bénéficiaires et participants détenant une rente différée) de toutes modifications apportées au Règlement du RRMD. Ainsi, certains changements sont apportés au Règlement du RRMD et découlent, entre autres, d'une décision du conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (CA de la FCDQ) lors de sa rencontre des 12-13 novembre dernier. Quant à la modification 4, il s'agit d'une modification statutaire annuelle.

Le texte qui suit dresse un résumé des modifications au Règlement du RRMD.

**1. Fonctionnement du Comité de retraite**

Dans le but d'arrimer le Règlement du RRMD au règlement intérieur du Comité de retraite du Mouvement Desjardins, l'article traitant du fonctionnement du Comité de retraite a été modifié pour clarifier la nomination des officiers et le quorum requis.

**2. Modification aux choix d'option de rentes lors de la prise de retraite**

Suite à l'ajout d'une nouvelle époque de participation à compter du 30 décembre 2012, plusieurs nouveaux choix d'option de rentes sont disponibles pour les participants qui prennent leur retraite afin d'offrir davantage de flexibilité. Toutefois, étant donné que les nouvelles options offertes répondent mieux aux objectifs des futurs retraités et le peu de popularité pour l'option d'une rente intégrée à la rente payable en vertu de Régime de rentes du Québec (RRQ) et de la Sécurité de la vieillesse, ce choix est retiré.

**3. Dispositions particulières pour les participants ayant du service en Ontario (Annexe VI)**

Suite à une modification de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, un participant qui travaille en Ontario ou un conjoint d'un tel participant qui a acquis droit à une rente en vertu du Régime peut choisir, avant qu'elle ne soit servie, de la remplacer par un paiement en un seul versement si la rente est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année en cours de laquelle il a acquis cette rente ou si la valeur de la rente est inférieure à 20 % du MGA pour l'année en cours de laquelle il a acquis cette rente.

**4. Achats de rentes supplémentaires en 2012**

L'article 7-4 du Règlement du RRMD, « Achat de rente supplémentaire », prévoit que des achats de rentes supplémentaires peuvent être effectués pour des situations bien précises survenues au cours du lien d'emploi, notamment un congé de maternité ou un congé sans solde pour lequel aucune cotisation n'a été versée.

Les achats de rentes supplémentaires financés par les employeurs participant au RRMD sont considérés, par la Régie des rentes du Québec, comme des modifications au Règlement du RRMD et, par conséquent, doivent être enregistrés auprès des autorités gouvernementales. Ainsi, la liste des achats de rentes supplémentaires effectués au cours de l'année 2012, au bénéfice de certains employés, fait partie du Règlement du RRMD.

Pour obtenir des détails ou pour consulter le texte détaillé des modifications, veuillez communiquer avec l'Équipe Service aux participants du RRMD, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, aux coordonnées suivantes :

Équipe Service aux participants du RRMD

Vice-présidence Régime de rentes du Mouvement Desjardins

☎ 514 285-3166

☎ Sans frais 1 866 434-3166

**Courriel** : [regimescollectifsdesjardins@desjardins.com](mailto:regimescollectifsdesjardins@desjardins.com)

P.S. – Le présent communiqué vous est donné à titre informatif afin de faciliter votre compréhension.

En cas de divergence entre le présent communiqué et le Règlement du RRMD, le Règlement prévaut.